

Un prestataire RH externe peut-il avoir un mandat de décision dans une ASBL ?

Réponse courte

Un prestataire RH externe **ne peut pas disposer d'un pouvoir de décision autonome** dans une ASBL luxembourgeoise. La loi du 7 août 2023 réserve la gouvernance aux organes statutaires. Le CA peut confier des tâches opérationnelles par contrat de prestation, mais les décisions engageant l'association restent de la **compétence exclusive des administrateurs** ou de leurs mandataires internes.

Le prestataire peut conseiller et exécuter des tâches administratives, mais la **signature des contrats**, le prononcé de sanctions ou la notification de licenciements ne peuvent être délégués qu'à un mandataire interne du CA. Le lien de subordination des salariés (art. L.121-4) ne peut exister qu'avec l'ASBL. Tout accès aux données personnelles impose un **contrat de sous-traitance RGPD** (art. 28). Une délégation excessive pourrait être qualifiée de prêt illicite de main-d'oeuvre.

Définition

Le mandat de décision en matière RH désigne la capacité juridique de prendre des décisions engageant l'**ASBL** envers ses **salariés** : recrutement, modification du contrat, sanction, **licenciement**. Ce pouvoir relève de la fonction d'employeur et ne peut être exercé que par les organes statutaires ou les personnes expressément mandatées par le conseil d'administration.

Questions fréquentes

Comment encadrer correctement une prestation RH externe en ASBL ?

Définir un cahier des charges précis, rédiger une convention avec clauses de confidentialité et RGPD, faire approuver le périmètre par le CA, prévoir des rapports périodiques, vérifier la conformité des travaux et insérer des clauses de résiliation et transfert des dossiers.

Faut-il un contrat de sous-traitance RGPD avec un prestataire RH ?

Oui, tout accès aux données personnelles impose un contrat de sous-traitance RGPD selon l'article 28 du règlement, complété par un engagement de confidentialité du prestataire sur les données des salariés et un mécanisme de supervision par le conseil d'administration.

Le lien de subordination des salariés peut-il exister avec le prestataire ?

Non, le lien de subordination des salariés selon l'article L.121-4 ne peut exister qu'avec l'ASBL employeur. Le prestataire ne doit jamais être perçu comme l'employeur de fait des salariés sous peine de qualification de prêt illicite de main-d'œuvre.

Quelles tâches RH peut-on confier à un prestataire externe ?

Le prestataire peut conseiller et exécuter des tâches administratives et opérationnelles. La signature des contrats, le prononcé de sanctions ou la notification de licenciements ne peuvent être délégués qu'à un mandataire interne du conseil d'administration de l'ASBL.

Quels risques en cas de délégation excessive à un prestataire RH ?

Une délégation excessive peut être qualifiée de prêt illicite de main-d'œuvre et engager la responsabilité personnelle des administrateurs pour défaut de gouvernance. Les sanctions administratives et pénales peuvent s'ajouter à l'invalidation des décisions prises par le prestataire.

Un prestataire RH externe peut-il prendre des décisions dans une ASBL ?

Non, un prestataire RH externe ne peut pas disposer d'un pouvoir de décision autonome. La loi du 7 août 2023 réserve la gouvernance aux organes statutaires. Les décisions engageant l'association restent de la compétence exclusive des administrateurs ou de leurs mandataires internes.

Conditions d'exercice

Les conditions encadrant le recours à un prestataire RH externe sont les suivantes.

Condition	Détail
Contrat de prestation	Convention écrite définissant le périmètre des missions confiées au prestataire
Réserve de décision	Les décisions d'embauche, de sanction et de licenciement restent de la compétence du CA ou de ses mandataires
Confidentialité	Engagement de confidentialité du prestataire sur les données personnelles des salariés
Protection des données	Contrat de sous-traitance RGPD obligatoire (art. 28 RGPD)
Contrôle	Mécanisme de supervision par le CA des travaux du prestataire

Modalités pratiques

L'encadrement de la prestation RH externe suit les étapes ci-dessous.

Étape	Détail
Cahier des charges	Définition précise des missions confiées et des limites du mandat
Convention	Rédaction d'un contrat de prestation avec clauses de confidentialité et de protection des données
Validation	Approbation par le CA du recours au prestataire et du périmètre d'intervention
Reporting	Rapports périodiques du prestataire au CA ou à la direction mandatée
Contrôle	Vérification régulière de la conformité des travaux avec les instructions données

Pratiques et recommandations

Limiter le périmètre d'intervention du prestataire aux aspects opérationnels et administratifs, en excluant expressément les décisions relevant du pouvoir de direction.

Rédiger un contrat de prestation précisant les responsabilités de chaque partie et les modalités de transmission des informations confidentielles.

Conclure un contrat de sous-traitance RGPD (art. 28) pour tout accès du prestataire aux données personnelles des salariés.

Maintenir un contrôle effectif du CA sur les recommandations du prestataire avant toute mise en oeuvre. La mutualisation d'un service RH avec une coopérative constitue une alternative à l'externalisation. La gouvernance associative impose que les décisions stratégiques restent sous le contrôle du CA.

Prévoir des clauses de résiliation et de transfert des dossiers en cas de fin de la prestation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 7 août 2023	Gouvernance des ASBL, pouvoirs du CA
Art. <u>L.121-4</u>	Contrat de travail et identification de l'employeur
Art. <u>L.414-1</u>	Information et consultation de la délégation du personnel
RGPD, art. 28	Sous-traitance des données personnelles
Loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles

Une délégation excessive de pouvoir à un prestataire externe peut être qualifiée de prêt illicite de main-d'oeuvre. Elle peut également engager la responsabilité personnelle des administrateurs pour défaut de gouvernance. Le prestataire ne doit jamais être perçu comme l'employeur de fait des salariés de l'ASBL.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.